



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du vendredi 18 décembre 2020**

**N° 19 – D. 18.12.2020**

*L'an deux mil vingt, le dix-huit décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**7.2. Délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'UGA (modifications)**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, MERLE Elsa, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LETUE Frédérique, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, MICHEL Mickaël, OUDART Martin, DAVAI Camille, MANDROUX Thomas, AUSCHER Pascal, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, DAUGUET Pascale.

**Membres représentés :** PERSICO Simon (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), TERRIER Laurent (donne procuration à RIFFARD Coline), MOREAU Clélia (donne procuration à DAVAI Camille), PELLOUX-GERVAIS Amaury (donne procuration à OUDART Martin), LABRIET Pierre (donne procuration à FEIGE Jean-Jacques), NEUDER Yannick (donne procuration à LAKHNECH Yassine), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à CHALON Nathalie).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, D 123-9, R 719-51 à R 719-112,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1121-2 et L1121-3,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes portant élection du président de l'Université Grenoble Alpes du 7 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Grenoble Alpes du 23 janvier 2020,

Considérant qu'il est proposé de modifier la délégation de pouvoir comme suit : (modifications en rouge)

Il est proposé que le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président de l'Université Grenoble Alpes pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

#### **Article 1 – Champ d'application de la délégation de pouvoir**

##### 1) Domaine budgétaire

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit délégation de pouvoir pour procéder à toute modification du budget en cours d'exercice dans les cas suivants :

- transfert entre l'enveloppe des crédits de fonctionnement, hors dépenses de personnel, et l'enveloppe des crédits d'investissement, sans pouvoir augmenter l'enveloppe d'investissement de plus de 10 % de celle inscrite au budget initial ;
- transfert entre l'enveloppe consacrée aux dépenses de personnel, dans la limite de 5 % de l'enveloppe des dépenses de personnels inscrite au budget initial, et les enveloppes de fonctionnement et d'investissement ;
- augmentation de l'enveloppe consacrée aux frais de personnel par des financements sur ressources nouvelles ;
- augmentation de l'enveloppe des crédits de fonctionnement hors dépenses de personnel sur ressources nouvelles ;
- augmentation de l'enveloppe des crédits d'investissement sur ressources nouvelles ;
- diminution des enveloppes à la suite d'une baisse des ressources.

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit également délégation du conseil d'administration pour :

- accepter les dons et legs consentis à l'établissement, dans le respect des dispositions des articles L 1121-2 et L 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation (~~à l'exclusion des dons patrimoniaux, des décisions de refus et des dons consentis aux Fondations~~) ;
- verser des dons d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- approuver le versement de subventions par l'université, de cotisations, **de droits d'adhésion à des structures externes en lien avec les missions de l'université, de fonds à des fondations partenaires de l'université** et de droits de participation à des colloques d'un montant inférieur ou égal à cent mille euros ;
- **fixer et encaisser, en accord avec la composante, le service ou le laboratoire concerné, le montant des tarifs de mise à disposition de locaux, de matériels et de prestations proposées dans la limite unitaire de 1500 euros ;**
- fixer et encaisser, en accord avec la composante, le service ou le laboratoire concerné, le montant des droits d'inscription et de participation à des colloques, séminaires ou écoles organisés par l'Université Grenoble Alpes d'un montant individuel global (incluant l'ensemble des prestations organisées) inférieur ou égal à **trois** mille euros ;
- **fixer et encaisser, en accord avec la composante ou le service concerné, le montant du défraiement des étudiants dans le cadre notamment des sorties « terrain » dans la limite de 100 euros par étudiant par événement.**
- fixer et encaisser, en accord avec le SUAPS, le montant de la participation financière des étudiants inscrits aux stages d'activités physiques et sportives non notées d'un montant individuel global inférieur ou égal à cinq cent euros (incluant l'hébergement, la restauration, le transport et la mise à disposition de matériel) ;
- **approuver le versement de soutiens financiers, appelés « prix », aux étudiants lauréats de concours notamment dans le cadre d'une opération de valorisation de l'entrepreneuriat (comme par exemple, le « prix du jeune entrepreneur ») dans la limite de 2000 euros par lauréat.**
- accepter ou refuser la sortie d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut ;
- accepter ou refuser la sortie d'inventaire des immobilisations d'une valeur résiduelle inférieure ou égal à 10 000 euros ;
- **accepter ou refuser, dans la limite de mille euros par débiteur, les admissions en non-valeur et les remises gracieuses après avis de l'agent comptable ;**
- fixer et encaisser les tarifs de formation après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;
- fixer et encaisser les tarifs de vente d'objets promotionnels, publications et prestations proposées à la vente (hors prestations de formation) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 100 euros HT,
- fixer les tarifs d'indemnisation des sujets d'expérimentation d'un montant inférieur ou égal à la double limite suivante 25 euros/heure/sujet et 250 euros/sujet/expérience,
- fixer les montants des récompenses financières sous forme de bons d'achats dans la double limite d'une enveloppe globale de 2000 euros par projet de formation ou de recherche et de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale/personne/an.

## 2) Droit d'ester en justice et de conclure des transactions en cas de litige

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit délégation du conseil d'administration pour :

- engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères ;
- approuver les transactions conclues en cas de litige dont le montant est inférieur à deux cent mille euros hors taxe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 2 – Délégation de signature

La présente délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Grenoble Alpes ne fait pas obstacle à ce que ce dernier délègue dans les domaines concernés sa signature conformément aux dispositions de l'article L 712-2 du code de l'éducation.

## Article 3 – Information du conseil d'administration

Conformément à l'article L 712-3 IV du code de l'éducation, le président de l'Université Grenoble Alpes rend compte au conseil d'administration de l'université des décisions prises en vertu de la présente :

- lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration s'agissant de la délégation dans le domaine budgétaire ;
- au moins une fois par an pour toutes les autres délégations.

*Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les modifications de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'UGA comme présentées ci-dessus.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	27
Membres représentés	8
Nombre de votants	25
Voix favorables	35
Voix défavorable	0
Abstention	0

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les modifications de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'UGA comme présentées ci-dessus.**

*Publié le : 15/01/2021*

*Transmis au Rectorat le : 15/01/2021*

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 18 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services adjointe,  
Marjorie FRAISSE

Pour le Président  
et par délégation  
La Directrice générale des services adjointe  
Marjorie FRAISSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Version consolidée :*

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, D 123-9, R 719-51 à R 719-112,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1121-2 et L1121-3,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes portant élection du président de l'Université Grenoble Alpes du 7 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Grenoble Alpes du 23 janvier 2020,

Considérant qu'il est proposé de modifier la délégation de pouvoir comme suit : (modifications en rouge)

Il est proposé que le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président de l'Université Grenoble Alpes pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

Article 1 – Champ d'application de la délégation de pouvoir

1) Domaine budgétaire

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit délégation de pouvoir pour procéder à toute modification du budget en cours d'exercice dans les cas suivants :

- transfert entre l'enveloppe des crédits de fonctionnement, hors dépenses de personnel, et l'enveloppe des crédits d'investissement, sans pouvoir augmenter l'enveloppe d'investissement de plus de 10 % de celle inscrite au budget initial ;
- transfert entre l'enveloppe consacrée aux dépenses de personnel, dans la limite de 5 % de l'enveloppe des dépenses de personnels inscrite au budget initial, et les enveloppes de fonctionnement et d'investissement ;
- augmentation de l'enveloppe consacrée aux frais de personnel par des financements sur ressources nouvelles ;
- augmentation de l'enveloppe des crédits de fonctionnement hors dépenses de personnel sur ressources nouvelles ;
- augmentation de l'enveloppe des crédits d'investissement sur ressources nouvelles ;
- diminution des enveloppes à la suite d'une baisse des ressources.

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit également délégation du conseil d'administration pour :

- accepter les dons et legs consentis à l'établissement, dans le respect des dispositions des articles L 1121-2 et L 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- verser des dons d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros ;
- approuver le versement de subventions par l'université, de cotisations, d'adhésion à des structures externes en lien avec les missions de l'université, de fonds à des fondations partenaires de l'université et de droits de participation à des colloques d'un montant inférieur ou égal à cent mille euros ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- fixer et encaisser, en accord avec la composante, le service ou le laboratoire concerné, le montant des tarifs de mise à disposition de locaux, de matériels et de prestations proposées dans la limite unitaire de 1500 euros ;
- fixer et encaisser, en accord avec la composante, le service ou le laboratoire concerné, le montant des droits d'inscription et de participation à des colloques, séminaires ou écoles organisés par l'Université Grenoble Alpes d'un montant individuel global (incluant l'ensemble des prestations organisées) inférieur ou égal à trois mille euros ;
- fixer et encaisser, en accord avec la composante ou le service concerné, le montant du défraiement des étudiants dans le cadre notamment des sorties « terrain » dans la limite de 100 euros par étudiant par événement.
- fixer et encaisser, en accord avec le SUAPS, le montant de la participation financière des étudiants inscrits aux stages d'activités physiques et sportives non notées d'un montant individuel global inférieur ou égal à cinq cent euros (incluant l'hébergement, la restauration, le transport et la mise à disposition de matériel) ;
- approuver le versement de soutiens financiers, appelés « prix », aux étudiants lauréats de concours notamment dans le cadre d'une opération de valorisation de l'entrepreneuriat (comme par exemple, le « prix du jeune entrepreneur ») dans la limite de 2000 euros par lauréat.
- accepter ou refuser la sortie d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut ;
- accepter ou refuser la sortie d'inventaire des immobilisations d'une valeur résiduelle inférieure ou égal à 10 000 euros ;
- accepter ou refuser, dans la limite de mille euros par débiteur, les admissions en non-valeur et les remises gracieuses après avis de l'agent comptable ;
- fixer et encaisser les tarifs de formation après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;
- fixer et encaisser les tarifs de vente d'objets promotionnels, publications et prestations proposées à la vente (hors prestations de formation) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 100 euros HT,
- fixer les tarifs d'indemnisation des sujets d'expérimentation d'un montant inférieur ou égal à la double limite suivante 25 euros/heure/sujet et 250 euros/sujet/expérience,
- fixer les montants des récompenses financières sous forme de bons d'achats dans la double limite d'une enveloppe globale de 2000 euros par projet de formation ou de recherche et de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale/personne/an.

## 2) Droit d'ester en justice et de conclure des transactions en cas de litige

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit délégation du conseil d'administration pour :

- engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères ;
- approuver les transactions conclues en cas de litige dont le montant est inférieur à deux cent mille euros hors taxe.

### Article 2 – Délégation de signature

La présente délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Grenoble Alpes ne fait pas obstacle à ce que ce dernier délègue dans les domaines concernés sa signature conformément aux dispositions de l'article L 712-2 du code de l'éducation.

### Article 3 – Information du conseil d'administration

Conformément à l'article L 712-3 IV du code de l'éducation, le président de l'Université Grenoble Alpes rend compte au conseil d'administration de l'université des décisions prises en vertu de la présente :

- lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration s'agissant de la délégation dans le domaine budgétaire ;
- au moins une fois par an pour toutes les autres délégations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.